



ARRÊTÉ

relatif à l'approbation du plan directeur communal et
du plan directeur des chemins pour piétons de la
commune de Lancy

8 novembre 2023

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) du 22 juin 1979, révisée le 1^{er} mai 2014;

vu la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LaLAT), du 4 juin 1987 (L 1 30) et plus particulièrement son article 10 relatif aux plans directeurs localisés et son alinéa 3, révisé le 28 novembre 2020 lequel détermine notamment les périmètres de 5^e zone qui peuvent faire l'objet d'une densification accrue, ainsi que leurs voies d'accès, projetées ou existantes à modifier, au sens de l'article 19, alinéa 1 LAT;

vu la loi d'application de la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre du 4 décembre 1998 (L1 60);

vu les projets de plan directeur communal et de plan directeur des chemins pour piétons dans leur version du 6 avril 2023, établis par les bureaux ACAU, In situ vivo, Viridis et AETC;

vu le préavis de la Commission cantonale d'urbanisme du 12 novembre 2020 ainsi que celui de la Commission des monuments, de la nature et des sites du 8 septembre 2020;

vu la consultation publique, intervenue du 17 octobre au 17 novembre 2023, annoncée dans la Feuille d'avis officielle, conformément à l'article 10, alinéa 5 LaLAT;

vu la conformité générale des projets de plan directeur communal et de plan directeur des chemins pour piétons dans leur version du 6 avril 2023, au plan directeur cantonal 2030 dans sa version de février 2013 approuvée par le Conseil fédéral le 24 avril 2015, ainsi qu'à sa 1^{re} mise à jour adoptée par le Grand Conseil le 10 avril 2019 et approuvée par le Conseil fédéral le 18 janvier 2021, selon le courrier du 20 avril 2023, conformément à l'article 10, alinéa 7 LaLAT;

vu la conformité générale des projets de plan directeur communal et de plan directeur des chemins pour piétons, dans leur version du 6 avril 2023 à la LAT, en particulier l'article 3, alinéa 2, lettre a demandant de réserver à l'agriculture suffisamment de bonnes terres cultivables et l'article 6, alinéa 3, lettre c, exigeant de la part des cantons une description de l'état et du développement des terres agricoles;

vu la résolution du Conseil municipal de Lancy du 22 juin 2023, adoptant le plan directeur communal et le plan directeur des chemins pour piétons, dans leur version du 6 avril 2023;

sur proposition de Monsieur Antonio Hodgers, conseiller d'Etat chargé du département du territoire (DT),

ARRÊTE :

Le projet de plan directeur communal de Lancy, dans sa version du 6 avril 2023, établi par les bureaux ACAU, In situ vivo et Viridis, adopté par résolution du 22 juin 2023 du Conseil municipal de Lancy, est approuvé. Il est déclaré plan directeur communal au sens de l'article 10 LaLAT, sous les réserves suivantes.

- La position communale de ne déclasser aucun périmètre situé en zone 5 d'ici 2035 doit être nuancée. Tout en approuvant la volonté communale de prioriser les projets en zone de développement, le Conseil d'Etat ne peut exclure la possibilité de saisir des opportunités de densification de la zones 5 par modification des limites de zones.
- La stratégie de densification de la zone 5, complétant le plan directeur communal, est validée à l'exception des périmètres de densification accrue que la commune propose sur les secteurs de densification par modification des limites de zones définis dans la fiche A03 du plan directeur cantonal 2030 mis à jour, approuvé par la Confédération le 18 janvier 2021. Ainsi, les périmètres de densification accrue proposés dans les secteurs du Plateau de Saint-Georges, Pré-Monnard, Banc-Bénil et Pont-Rouge ne sont pas validés.
- Les propositions faites dans le projet de plan directeur communal n'étant pas de compétence communale demeurent indicatives, tout comme le concept de stationnement qui devra faire l'objet d'une étroite coordination avec l'office cantonal des transports.

Le projet de plan directeur des chemins pour piétons de Lancy dans sa version du 6 avril 2023, intégré au plan directeur communal, adopté par résolution du 22 juin 2023 du Conseil municipal de Lancy est approuvé. Il est déclaré plan directeur des chemins pour piétons au sens de la loi d'application de la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (L1 60).

Communiqué à :

DT	1 ex.
DSM	1 ex.
Commune	1 ex.



Certifié conforme,

La chancelière d'Etat :

[Handwritten signature in blue ink]